



PREAVIS MUNICIPAL No 15 - 12

Sainte-Croix, le 11 septembre 2015
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Adoption de la révision du Plan de Quartier « La Combe aux Guerraz » Adoption et inscription d'une servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour but d'adopter la révision du Plan de Quartier (ci-après : PQ) « La Combe aux Guerraz » et son règlement.

Il a également pour but l'adoption puis l'inscription auprès du registre foncier d'une servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules.

Historique

Le PQ Combe aux Guerraz a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 11 août 1976.

Il avait pour but de permettre la construction de bâtiments, principalement pour le tourisme et l'habitat en résidence secondaire, ainsi que la réalisation de dessertes. Pour l'essentiel, il a été bâti.

Durant l'année 2009, une demande de permis de construire pour l'agrandissement d'un chalet est refusée par le Service du développement territorial (ci-après : SDT) avec comme motif que la construction existante est située en dehors de son périmètre d'implantation.

Il s'avère qu'une grande partie des constructions sont situées en dehors des périmètres d'implantations et que certaines affectations ne sont pas conformes au règlement.

En début d'année 2011, le SDT nous demande de procéder à une révision complète en raison de l'obsolescence du plan et de son règlement. L'évolution de l'état parcellaire, de l'extension de la forêt, les différents projets en cours ainsi que le changement des résidences secondaires passant en résidences principales justifient également cette révision.

Description du projet

Périmètre du plan

Le périmètre du PQ reprend pour l'essentiel le périmètre du plan initial. Il est ponctuellement étendu afin de lui garantir une meilleure cohérence.

Aménagement

La révision a dû prendre en considération les planifications de rang supérieur, à savoir les Lois fédérales, le Plan directeur cantonal, le Plan directeur communal et la révision de notre Plan général d'affectation (ci-après : PGA).

La mesure A12 du Plan directeur communal « Zones à bâtir manifestement surdimensionnées » incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins à réduire leur zone à bâtir.

Le calcul du dimensionnement, effectué dans le cadre de la révision du PGA, de notre zone à bâtir stipule un surdimensionnement de 3,6. Cette valeur, étant supérieur à 2, implique une réduction de notre zone à bâtir dont nous avons dû tenir compte lors de cette révision.

Certains bâtiments, en particulier les petits chalets, n'ont pas été implantés dans les aires de construction d'où une actualisation des zones et périmètres de construction qui s'est avérée nécessaire.

Dangers naturels

La carte des dangers définitive étant en cours d'établissement, une expertise locale a été demandée et réalisée en mai 2013.

Elle a démontré qu'aucune restriction d'affectation n'est à envisager et que l'entier du périmètre de la Combe aux Guerraz demeure constructible, sans mesures de protections en rapport au danger ou dispositions constructives particulières.

Cette expertise portait sur les glissements de terrain permanents, les glissements de terrain spontanés / coulées de terre et sur les effondrements.

Lisières de forêt

Les lisières de forêt relevées à l'époque de la création du PQ ont fortement évolué et ont été mises à jour par une nouvelle constatation effectuée en fin d'année 2011 par l'Inspecteur forestier.

Contexte paysager

Le PQ a prévu de :

- Limiter les nouvelles constructions disséminées, au contraire, les possibilités de bâtir sont concentrées de manière à préserver les surfaces de prairie
- Maintenir le caractère de prairie à l'essentiel des espaces libres
- Lorsque le contexte le permet, de rendre des surfaces à la zone agricole
- Définir des mesures limitant les plantations sur des secteurs situés en zone agricole, préservant ainsi le caractère de clairière
- Maintenir la protection des aires forestières classées et des zones boisées remarquables situées en lisière du site urbanisé
- Préserver les arbres, les haies arbustives et bosquets structurants qui renforcent la lisibilité et la composition du paysage
- De nouvelles plantations visant à l'intégration paysagère des surfaces de stationnement

Dessertes et stationnement

Les places de stationnement et les emplacements de dessertes ont été réalisés suivant les contraintes du terrain et non selon les emplacements prévus par le plan de 1976.

Le nouveau plan tient compte des exigences des normes VSS en matière de parcage. Il actualise également les aires de dessertes existantes en tenant compte, notamment, des droits de passage (servitudes privées).

Règlement

Le règlement a dû être entièrement revu en tenant compte des remarques précitées. Il abroge la réglementation approuvée lors de la mise en vigueur du plan le 11 août 1976.

Les bâtiments construits avant la mise en vigueur du PQ en 1976 ne disposaient pas de réglementation au niveau de leurs possibilités de transformation et/ou agrandissement. Le nouveau règlement a tenu compte de ce manquement en les colloquant dans une zone.

Afin de respecter, pour l'essentiel, le potentiel d'extension prévu par le règlement de 1976, une surface de plancher déterminante maximum a été attribuée à ces bâtiments.

Servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules

L'accessibilité par véhicules au domaine est possible soit par le Sud, route cantonale Vuiteboeuf – Sainte-Croix, soit par le Nord, route cantonale Sainte-Croix – Bullet.

Ces deux accès sont situés sur la parcelle privée n° 2554 appartenant à la Commune de Sainte-Croix.

L'inscription d'une servitude auprès du registre foncier est requise pour tout passage ne se situant pas sur un domaine public. Afin de palier à ce manquement, la Municipalité a décidé d'associer cet objet à la procédure d'enquête de la révision du PQ.

Mise à l'enquête publique

L'enquête publique a été publiée du 30 août 2014 au 28 septembre 2014.

Résultat de la mise à l'enquête

La mise à l'enquête publique a suscité six correspondances d'oppositions déposées auprès du greffe municipal durant la période légale. Ces oppositions portent sur la révision du PQ. Pour la servitude publique, l'enquête n'a pas suscité de remarque et/ou d'opposition.

Conformément à l'article LATC 58 al. 1, des séances de conciliation regroupant les opposants et une délégation communale ont été organisées les 13 novembre et 1^{er} décembre 2014.

L'une des oppositions a porté sur les règles applicables à la parcelle 2530, les propriétaires ont mentionné la nécessité d'une plus grande souplesse en cas de démolition du bâtiment ECA 890 suivie d'une reconstruction.

Estimant que cette demande était légitime et que cela ne portait pas atteinte à l'égalité de traitement entre propriétaires, la Municipalité a décidé de mettre à l'enquête complémentaire l'adaptation de l'article 23 du règlement.

Mise à l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique complémentaire a été publiée du 2 mai 2015 au 31 mai 2015.

Résultat de la mise à l'enquête complémentaire

La mise à l'enquête complémentaire n'a pas suscité de remarque et/ou d'opposition.

Traitement des oppositions et propositions de réponses aux opposants

Sur les six oppositions déposées, trois ont été retirées suite aux séances de conciliation dont une suite à la mise à l'enquête complémentaire.

Il reste donc trois oppositions que la Municipalité propose au Conseil communal de lever sur la base de l'argumentation suivante :

Opposition de M. Philippe Meyer

A.- 1.- L'opposant Philippe Meyer a formé opposition à la révision du plan de quartier "La Combe aux Guerraz" par courrier sommairement motivé du 26 septembre 2014; il a en outre présenté divers arguments après la fin du délai d'enquête, dans un courrier recommandé du 8 novembre 2014.

M. Meyer s'oppose au changement d'affectation de ses parcelles No 3480 et 3481, qui sont actuellement en zone de chalets selon le plan de quartier approuvé le 11 août 1976 par le Conseil d'Etat et qui doivent être colloquées en zone de protection du paysage selon le projet de plan.

2.- a) A l'appui de son opposition, il expose qu'il a acheté ces deux terrains en 1997 en vue d'y construire des chalets pour ses enfants et que les parcelles en cause sont, selon lui, entièrement équipées et qu'un escalier en béton permet d'y accéder.

b) Une simple intention d'un propriétaire quant à une utilisation future d'une parcelle ne saurait faire obstacle à un changement d'affectation.

S'agissant de l'équipement, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (cf. ATF 113 la 451) avait clairement indiqué que le fait qu'un terrain soit en toute ou partie équipé ne commandait pas de l'affecter à la zone à bâtir; il ne s'agit que d'un des critères à prendre en considération pour déterminer de la collocation ou non d'une parcelle à la zone à bâtir. Cette jurisprudence est manifestement encore d'actualité sous l'empire du nouvel art. 15 LAT.

3.- a) L'opposant Meyer fait valoir qu'il est également propriétaire des parcelles No 3458 et 3484, où sont aménagés respectivement un accès à diverses parcelles du secteur et des places de stationnement. Il indique que, "*en cas de déclassement, nul ne sera autorisé à les utiliser*".

b) Apparemment l'opposant entend faire défense de passer à des tiers sur les parcelles précitées en cas de changement d'affectation de ses parcelles. Cette problématique relève du droit privé et ne concerne pas la procédure de modification d'un plan de quartier; il convient cependant de relever que, selon les données du Registre foncier, les parcelles No 3458 et 3484 sont copropriétés de plusieurs propriétaires et grevées de servitudes de passages au profit de plusieurs autres parcelles, de sorte que leur utilisation est déjà fixée en droit privé.

4.- a) M. Philippe Meyer remet en cause des permis de construire qui ont été délivrés sur d'autres parcelles du secteur il y a plusieurs années et qui auraient, selon lui, été accordés en violation du plan de quartier; il s'en prend en outre à d'autres autorisations de construire qui ont été récemment délivrées dans des secteurs qui n'auraient, selon lui, pas dû être affectés à la zone à bâtir.

b) A supposer qu'elles soient avérées, on ne voit pas en quoi ces assertions pourraient avoir une incidence sur l'affectation des parcelles de l'opposant.

5.- a) L'opposant évoque enfin l'impact financier du changement d'affectation projeté pour les parcelles No 3480 et 3481; il estime que ce changement d'affectation, qu'il qualifie de déclassement, constituerait une expropriation matérielle et il annonce son intention de réclamer une indemnisation à ce titre.

b) Comme l'admet implicitement l'opposant, la question d'une éventuelle indemnisation pour expropriation matérielle (art. 26 al. 2 Cst. et art. 5 al. 2 LAT) n'a pas à être traitée dans le cadre d'une procédure de modification d'une planification de détail. Le propriétaire qui estime qu'une restriction de son droit de propriété constitue une expropriation matérielle doit procéder en ouvrant action devant le juge compétent, conformément aux art. 116 ss. de la loi sur l'expropriation.

C'est dans le cadre de cette procédure que le tribunal d'expropriation déterminera si les conditions d'une expropriation matérielle, soit notamment l'existence d'un déclassement, sont ou non remplies et fixe le cas échéant une indemnité pour expropriation matérielle. Il convient de rappeler que la jurisprudence distingue deux hypothèses : d'une part le refus de classement en zone à bâtir ("non-classement", "Nichteinzonung" – qui ne donne en principe pas lieu à indemnisation pour expropriation matérielle), lorsque la modification d'un plan d'affectation, qui a pour effet de sortir une parcelle de la zone à bâtir où elle se trouvait auparavant, intervient pour adapter ce plan aux exigences de LAT, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 - et partant pour mettre en œuvre les principes du droit constitutionnel en matière de droit foncier -, et d'autre part le déclassement ("Auszonung") d'un terrain propre à la construction selon les exigences de cette législation (cf. ATF 125 II 431, consid. 3b p. 433 et les arrêts cités), qui peut ouvrir le droit à une indemnité pour expropriation matérielle.

En l'espèce, dans la mesure où la planification en vigueur est antérieure au 1^{er} janvier 1980, il est vraisemblable que le changement d'affectation soit considéré comme un refus de classement en zone à bâtir et non comme un déclassement constituant une expropriation matérielle.

Opposition de M. Olivier Troyon

B.- 1.- M. Olivier Troyon a formé opposition à l'encontre du projet de modification du plan de quartier, en tant que cette modification prévoit le changement d'affectation des parcelles No 3461, 3462, 3464 et 3486 dont il est propriétaire.

2.- L'opposant remet tout d'abord en cause le bien-fondé de la révision de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Il estime que *"la Municipalité doit renégocier tout ou partie des modifications de la LAT ayant une incidence non justifiée pour le développement de notre région, notamment l'ensemble du plan de quartier "La Combe aux Guerraz"*.

b) Il n'est évidemment pas de la compétence de l'exécutif communal de "renégocier" le contenu d'une loi fédérale.

3.- a) L'opposant remet en cause la régularité de l'attribution du mandat d'étude et de préparation de la révision du plan de quartier; il estime que ce mandat aurait dû faire l'objet d'un marché public et que, à défaut d'avoir suivi une telle procédure, le dossier de la révision du plan de quartier n'aurait pas dû être soumis à l'enquête publique.

b) Le mandat en cause ne nécessitait pas de passer par une procédure de marchés publics. A supposer même qu'une irrégularité puisse être démontrée à ce propos, cela n'aurait à l'évidence aucune incidence sur la validité du dossier soumis à l'enquête publique.

4.- a) M. Troyon fait valoir un prétendu vice de forme, en ce sens que seules des informations très générales auraient été communiquées aux propriétaires intéressés par la révision du plan de quartier en cause. Il invoque ainsi implicitement une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst).

b) Selon la jurisprudence (RDAF 2004 p. 121), le propriétaire d'un bien-fonds a le droit d'être entendu individuellement dans la procédure de modification du plan de zones communal qui le concerne, avant qu'une décision définitive ne soit prise. C'est ce que prévoit au demeurant l'art. 58 al. 1^{er} LATC (applicable aux plans de quartier par renvoi de l'art. 67 al. 3 LATC), qui dispose que les opposants peuvent, s'ils le demandent, être entendus par la municipalité.

c) En l'espèce, l'opposant, qui admet par ailleurs avoir reçu une information, n'a pas fait usage de cette possibilité et il ne saurait soutenir, dans ces conditions, que son droit d'être entendu aurait été violé.

5.- a) L'opposant invoque ensuite une prétendue violation des dispositions de la LAT qui commandent d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et de créer un milieu bâti compact (art. 1^{er} al. 2 let. a et abis LAT). Il invoque également l'art. 3 al. 2 let. abis LAT, qui dispose qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat.

b) L'art. 15 al. 2 LAT, dans sa nouvelle teneur, pose le principe selon lequel "*les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites*". Selon la doctrine (cf. Raphaël Mahaim, *Le principe de la durabilité et l'aménagement du territoire*, thèse Fribourg, Zurich 2014, p. 224), la justification de ce principe réside dans le constat selon lequel des zones à bâtir trop vastes conduisent à un développement anarchique des constructions et au mitage du territoire dû à une construction dispersée.

c) En l'espèce, comme le relève au demeurant le rapport 47 OAT, il s'agit de réduire la taille d'une zone à bâtir excentrée, nettement hors du périmètre du centre, dans un contexte de surdimensionnement des zones à bâtir au niveau communal (cf. p. 8 du rapport 47 OAT), que l'opposant ne semble au demeurant pas remettre en question. Le but de la modification projetée est, dans la ligne de l'art. 15 al. 2 LAT, de limiter les nouvelles constructions disséminées et de préserver des surfaces de prairies. On ne saurait par ailleurs soutenir que les parcelles de l'opposant Troyon seraient situées actuellement dans un milieu bâti compact. Le secteur en cause, au nord du périmètre du plan de quartier en cause, est au contraire caractérisé par des constructions plutôt rares et disséminées.

6.- a) Toujours à l'appui de son opposition, M. Troyon fait valoir qu'il serait au bénéfice d'un droit acquis, dans la mesure où ses parcelles sont équipées.

b) Comme on l'a vu plus haut (let. A.2), le fait qu'un terrain soit équipé ne commande pas nécessairement son affectation à la zone à bâtir. Il s'agit uniquement d'un des éléments à prendre en considération dans l'application de l'art. 15 LAT.

7.- a) Sous le titre "*mesures compensatoires*", l'opposant estime que la Municipalité aurait dû proposer un dédommagement à raison de la dépréciation de ses parcelles et il présente un calcul de la perte de la valeur de ses terrains.

b) Comme cela a été indiqué plus haut à propos de l'opposition de M. Philippe Meyer (A.5), la procédure de modification du plan de quartier n'est pas destinée à traiter des prétentions en indemnisation pour une éventuelle expropriation matérielle (art. 26 al. 2 Cst. et 5 al. 2 LAT) et l'indemnisation n'est pas le préalable à un changement d'affectation comme le soutient l'opposant. C'est dans le cadre d'une action devant le juge désigné par l'art. 116 de la loi sur l'expropriation qu'il s'agit de faire valoir ce type de prétentions. Comme on l'a indiqué plus haut, une indemnisation pour expropriation matérielle suppose que l'on soit en présence d'un déclassement et non d'un refus de classement; or, compte tenu de l'ancienneté de la planification en vigueur, il est peu probable que les mesures de changement d'affectation projetées constituent un déclassement.

Opposition de la société J.-J. André

C.- **1.-** Par courrier du 29 septembre 2014 de son conseil, Me Benoît Bovay, la société J.-J. André SA, propriétaire des parcelles No 3090, 3459 et 3460 du RF de Sainte-Croix, a formé opposition à l'encontre du projet de plan de quartier. L'opposante, qui s'en prend avant tout à l'affectation en aire de dégagement I de sa parcelle No 3090, qui est colloquée en zone à bâtir selon la planification actuellement en vigueur, soulève divers moyens de forme et de fond.

2.- **a)** Au chapitre des griefs de forme, l'opposante soutient que son droit d'être entendue (art. 29 Cst.) aurait été violé et que l'art. 68 LATC n'aurait pas été respecté, dans la mesure où elle n'aurait pas été consultée avant l'élaboration de la planification qu'elle conteste.

b) Selon la jurisprudence invoquée par l'opposante elle-même (RDAF 2004 p. 121), pour que le droit d'être entendu inscrit à l'art. 29 Cst. et les garanties de procédure prévues à l'art. 33 LAT soient respectées, il suffit cependant que les propriétaires touchés par la modification du plan puissent faire valoir leurs objections par la voie soit de l'opposition, soit du recours, auprès d'une autorité cantonale ou communale disposant d'un plein pouvoir d'examen, ce qui est le cas en l'espèce.

A cela s'ajoute que, dans le cas présent, l'opposante a fait usage de la possibilité d'être entendue par la Municipalité en application de l'art. 58 al. 1^{er} LATC, applicable par renvoi de l'art. 67 LATC.

Dans ces conditions, elle ne saurait prétendre que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.- **a)** Sur le fond, l'opposante fait valoir que sa parcelle est équipée et qu'elle avait au demeurant, par le passé, obtenu, sur fonds en cause, un permis de construire qu'elle n'a en définitive pas utilisé et qui s'est périmé.

b) Ainsi que cela a été indiqué à propos des précédentes oppositions, le fait qu'un terrain dispose de l'équipement de base n'impose pas à lui seul son classement en zone à bâtir (cf. ATF 117 la 434 consid. 3g p. 439); cette règle dégagée par la jurisprudence à propos de l'ancien article 15 LAT, est manifestement également valable sous l'empire de l'art. 15 LAT dans sa nouvelle teneur, qui est plus strict que l'ancien. Par ailleurs, l'opposante ne saurait déduire une sorte de droit acquis au maintien de sa parcelle en zone à bâtir du seul fait qu'elle a, par le passé, obtenu sur cette parcelle un permis de construire qu'elle a laissé périmer.

4.- **a)** Dans son intervention du 29 septembre 2014, l'opposante soutient que la restriction de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) qu'elle subirait du fait du changement d'affectation prévu pour sa parcelle No 3090 ne respecterait pas le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.).

Elle fait en particulier valoir que la réduction de 63 % des capacités de la zone à bâtir évoquée dans le rapport 47 OAT pour le secteur de la Combe aux Guerraz serait exagérée; elle soutient que le changement d'affectation projeté ne respecterait pas la mesure A12 du Plan directeur cantonal et serait dès lors dénué de base légale.

b) Ainsi que cela a été indiqué plus haut à propos de l'opposition de M. Troyon, la réduction des surfaces affectées à la zone à bâtir prévue dans le cadre de la présente révision se fonde sur l'art. 15 al. 2 LAT, qui dispose que "*les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites*", la justification de cette règle résidant dans le constat selon lequel des zones à bâtir trop vastes conduisent à un développement anarchique des constructions et au mitage du territoire dû à une construction dispersée.

c) Comme cela a été rappelé plus haut, il s'agit en l'espèce, dans la ligne de l'art. 15 LAT, de réduire la taille d'une zone à bâtir excentrée et qui est située nettement hors du périmètre du centre,

dans un contexte de surdimensionnement des zones à bâtir au niveau communal (cf. p. 8 du rapport 47 OAT).

La fixation d'un taux de réduction de 63 %, supérieur à l'objectif de 58 % fixé pour la commune, est justifiée, comme le précise également le rapport 47 OAT (p. 8), par le fait que l'on se trouve clairement hors périmètre de centre. Par ailleurs la parcelle No 3090 ne se situe pas au cœur du secteur des chalets en habitat groupé, mais bien en bordure de celui-ci.

d) La mesure contestée repose donc sur une base légale claire et elle n'est pas contraire au principe de la proportionnalité.

5.- a) L'opposante invoque en outre le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), en faisant valoir qu'elle serait désavantagée par rapport à d'autres propriétaires du secteur, soit notamment ceux qui auraient réalisé des constructions illicites, lesquelles seraient régularisées par la révision du plan de quartier.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 125 I 166 et les arrêts cités).

Toujours selon la jurisprudence, le principe de l'égalité n'a qu'une portée réduite en matière de planification de détail, parce que l'analyse comparative des parcelles considérées isolément est remplacée par un examen plus large, celui des motifs justifiant des différences de classement dans la cohérence du plan dans son ensemble et dans la concrétisation qu'il donne sur le terrain aux buts, principaux et objectifs, de l'aménagement du territoire (cf. ATF 118 la 151 consid. 6c p. 162 et les références citées). Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (cf. ATF 121 I 245 et les arrêts cités).

c) En l'espèce les modifications d'affectation prévues par la révision du plan de quartier reposent sur des motifs objectifs, en particulier l'absence de constructions existantes et la situation des fonds en bordure de périmètre. La planification en cause ne saurait ainsi être qualifiée d'arbitraire.

6.- a) L'opposante annonce enfin son intention d'obtenir une indemnisation pour expropriation matérielle, dans l'hypothèse où le changement d'affectation prévu par le projet de plan de quartier serait confirmé.

b) Ainsi que cela a été précisé à propos des autres oppositions, qui abordent la même thématique, la question de l'existence en l'espèce d'un déclassement (et non d'un refus de classement), qui pourrait induire une indemnisation pour expropriation matérielle, devra être tranchée par un tribunal d'expropriation, dans le cadre d'une procédure distincte.

Ce tribunal devra probablement prendre en compte le fait que la planification modifiée est antérieure à l'entrée en vigueur de la LAT et que, dans cette hypothèse, on serait en présence d'un refus de classement, qui ne fonde en principe pas de prétentions en indemnisation pour expropriation matérielle.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- **d'adopter** la constitution d'une servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules ;
- **d'adopter** la révision du Plan de Quartier « La Combe aux Guerraz », ainsi que son règlement, selon le projet soumis à l'enquête publique du 30 août au 28 septembre 2014 et complété par les modifications portées à l'enquête publique complémentaire du 2 mai au 31 mai 2015 ;
- **d'adopter** les réponses aux oppositions formulées lors de l'enquête publique ouverte du 30 août au 28 septembre 2014 ;
- **de lever** les oppositions formulées par Monsieur Philippe Meyer, Monsieur Olivier Troyon et la société J.-J. André ;
- **de réserver** l'approbation du Département compétent.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ

Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Annexes : plan de servitude et plan de situation

Délégué municipal : M. Lionel-Numa Pesenti, Municipal

